PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

TIMAEL

55 Boulevard Jacques Millot
49000 Angers

Références : 2026-131_INSP_TIMAEL_Angers_RAP
Code AIOT : 0006306296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement TIMAEL implanté 55, Boulevard Jacques Millot 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale AR-2 : vérification des contrôles périodiques des installations DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAEL
- 55, Boulevard Jacques Millot 49000 Angers
- Code AIOT : 0006306296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service distribuant 24h/24 de l'essence SP95-E10, du gasoil GO et superéthanol E85.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement TIMAEL a à plusieurs reprises accumulé des retards dans la réalisation des contrôles périodiques et de leurs contrôles complémentaires, dépassant systématiquement les délais réglementaires. Bien que la station-service soit aujourd'hui conforme après levée de l'ensemble des non-conformités majeures, l'exploitant devra impérativement anticiper les démarches et respecter strictement les échéances, notamment pour le prochain contrôle périodique prévu avant le 16 décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

Situation administrative

L'exploitant a présenté :

- le récépissé de dépôt de la déclaration de la station-service en date du 12 juillet 1992
- la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1435 en date du 22 avril 2011
- le récépissé de transfert d'exploitation à monsieur le président de la société TIMAEL en date du 2 février 2016

Quantité totale maximale

Le site est aujourd'hui doté des stockages enterrés suivants :

- 2 cuves de gasoil (17 m^3 et 40 m^3) d'un volume de 57 m^3
- 2 cuves d'essence (35 m^3 pour le SP95-E10 et 8 m^3 pour le superéthanol E85).
- Le site n'est donc pas classé 4734.

L'exploitant a indiqué que la réfection de la station-service est prévue dans les années à venir.

Les quantités distribuées ces deux dernières années sont les suivantes :

- GASOIL : 2 700 m^3 (2024) et 2 500 m^3 (2025)
- ESSENCE (SP95-E10) : 2 500 m^3 (2024) et 2 400 m^3 (2025)

- SUPERETHANOL (E85) : 296 m^3 (2024) et 287 m^3 (2025)

soit 2 687 m^3 d'essence (> 100 m^3) et 5 187 m^3 (> 500 m^3) de carburants au total (< 20 000 m^3) en 2025.

Le jour du contrôle la quantité est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La situation administrative de la station-service est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le dernier contrôle périodique de la station-service a été réalisé le 16 décembre 2021 par l'organisme AQUALEHA, alors que le précédent datait du 22 juin 2016, soit un intervalle de 5 ans et 6 mois. Ce délai excède la périodicité maximale réglementaire de 5 ans, constitutive d'un manquement aux obligations de contrôle. L'exploitant justifie ce dépassement par des difficultés récurrentes à mobiliser les contrôleurs agréés, malgré des relances auprès de l'organisme (courriels d'échanges avec AQUALEHA présentés).

De même, un contrôle complémentaire a eu lieu le 10 mars 2023 (retard de plus de 12 mois) et un second le 6 janvier 2025 (retard de plus de 12 moins également). L'exploitant attribue ce délai à des difficultés à planifier la réalisation du contrôle d'étanchéité malgré ses relances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter les délais de correction des anomalies lorsqu'elles existent et les périodicités minimales des contrôles par l'organisme tiers. Une anticipation rigoureuse des démarches s'impose pour éviter tout nouveau dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le rapport de contrôle établi en décembre 2021 a mis en évidence 3 non-conformités majeures (NCM) et 2 autres non-conformités (ANC), révélant des défaillances des moyens de secours contre l'incendie et de l'étanchéité des tuyauteries. Le contrôle complémentaire du 10 mars 2023, destiné à vérifier la correction des non-conformités majeures (NCM), a été effectué avec un retard de plus de 12 mois, alors qu'il aurait dû intervenir avant décembre 2022. Sur les 3 NCM initiales, 2 ont été levées après correction, mais une a subsisté : • absence de certificats d'épreuve d'étanchéité pour les tuyauteries simple enveloppe. Le bureau de contrôle AQUALEHA a informé la préfecture de la persistance de cette NCM. Cette dernière NCM a finalement été résolue lors du contrôle complémentaire du 6 janvier 2025,

permettant ainsi la levée définitive de l'ensemble des NCM issues du contrôle périodique du 16 décembre 2021. Désormais conforme, la station- service doit impérativement programmer son prochain contrôle périodique avant le 16 décembre 2026 pour respecter la périodicité quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite